

La sécurité... (suite de la page 2)

requérants ayant aussi peu que dix ans de résidence chez nous, et désavantage des résidents qui ont vécu ici pendant la plus grande partie de leur vie active. Les amendements que le gouvernement propose corrigeront cette anomalie en donnant à chaque année de résidence au pays, pour les fins du RSV, exactement la même valeur, et en créant des pensions partielles. Après la période de transition, 40 années de résidence vaudront une pleine pension de 40 quarantièmes. Vingt années de résidence vaudront 20 quarantièmes d'une pension, et dix années — n'importe lesquelles dix années après l'âge de 18 ans — vaudront 10 quarantièmes d'une pension.

En dressant les amendements au RSV, le gouvernement a voulu s'assurer que ceux qui reçoivent déjà une pension-vieillesse ou qui en ont une en cours d'acquisition, n'auraient aucunement à souffrir des modifications aux règlements. La clientèle du RSV se compose de résidents actuels et des ex-résidents du Canada. Dans ce groupe, les moins de 25 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, seront assujettis aux nouveaux règlements. La raison est très simple: comme ils sont à 40 ans de la retraite, ils auront la possibilité "d'acquérir" une pleine pension (40 quarantièmes avant 65 ans.

Choix de règlements

Les résidents actuels et les ex-résidents qui ont 25 ans ou plus, à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements, pourront à 65 ans choisir les règlements qui leur seront le plus avantageux. De cette façon, personne — absolument personne — qui, en vertu de sa résidence actuelle ou de sa résidence antérieure au Canada a quelque droit à une pension de sécurité-vieillesse, ne

Hebdo Canada est publié par la Direction des services d'information, ministère des Affaires extérieures, Ottawa K1A 0G2.

Il est permis de reproduire les articles de cette publication, de préférence en indiquant la source. La provenance des photos, si elle n'est pas précisée, vous sera communiquée en vous adressant à Mlle Y. DuSault, rédacteur en chef.

This publication is also available in English under the title Canada Weekly.

Algunos números de esta publicación aparecen también en español bajo el título Noticiario de Canadá.

Ähnliche Ausgaben dieses Informationsblatts erscheinen auch in deutscher Sprache unter dem Titel Profil Kanada.

sera exclus de la possibilité de réclamer une pleine pension. Aux fins de la nouvelle loi, les résidents actuels incluent ceux et celles qui auront un visa d'immigrant en main à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements. Eux aussi pourront, à l'âge de la retraite, choisir le plus avantageux des deux régimes.

Il faudrait noter aussi que les pensions partielles donneront accès au revenu de supplément garanti, tout comme la pleine pension, et que les pensions partielles seront ajustées tous les trois mois à l'indice des prix à la consommation, comme c'est le cas présentement pour la pleine pension. De même, le conjoint de 60 à 64 ans d'un prestataire du RSV continuera d'être admissible au programme d'allocation au conjoint; la portion de ces prestations, équivalente à la pension de sécurité-vieillesse, sera calculée de la même façon que la pension elle-même.

Toute personne qui n'a jamais vécu au Canada et qui n'a pas en main un visa d'immigrant devra, dorénavant, acquérir sa pension une année à la fois, comme tous les autres résidents du Canada. D'autres, — résidents actuels et ex-résidents —, deviendront admissibles à une pension en vertu du nouveau régime, alors qu'ils n'ont présentement droit à rien, ou encore, pourront recevoir une pension partielle plus tôt qu'ils n'eussent pu recevoir la pleine pension.

Et finalement... j'aimerais ajouter quelques remarques relatives à certaines autres modifications proposées dans ce projet de loi.

Le bill C-35 comprend, en outre, une modification qui exemptera les allocations familiales de la vérification de revenu à laquelle sont assujettis les prestataires du supplément de revenu garanti et du Programme d'allocation au conjoint.

Quand le programme de supplément de revenu garanti a été établi, en 1966, les allocations familiales n'étaient pas alors imposables. Les prestations du supplément de revenu ne se trouvaient donc pas touchées par le versement d'allocations familiales à des personnes âgées ayant garde d'enfants. Depuis 1974, toutefois, la situation a changé. Les allocations familiales étant imposables, la vérification du revenu des prestataires du supplément de revenu garanti tient compte, automatiquement, de tout montant d'allocations familiales reçu par les retraités.

Dorénavant, il n'en sera plus ainsi. On ne tiendra plus compte des allocations familiales en calculant le revenu des prestataires, ni pour le Supplément de revenu garanti, ni pour le Programme d'allocation au conjoint. Quelque 10 000 retraités bénéficieront de cet allègement.

Quelques autres modifications ont été faites pour faciliter l'administration du Régime de sécurité-vieillesse et prévenir les abus de la loi. Par exemple, il ne sera plus possible, si on n'a pas les 20 années prescrites pour exporter sa pension, de la recevoir à l'étranger pendant plus de six mois. A l'heure actuelle, il est possible, techniquement, de circonvenir la règle de 20 ans en rentrant au Canada pour une journée tous les six mois. Le bill C-35 corrige cette anomalie.

...En terminant mes remarques, j'aimerais rappeler le grand soin qu'a accordé le gouvernement à l'introduction des modifications aux critères de résidence qui ouvrent droit à la pension. Aucun prestataire actuel du régime de sécurité-vieillesse ne verra sa pension réduite. Les moins de 25 ans, qui n'atteindront l'âge de la retraite que dans 40 ans, seront admissibles, en vertu des nouveaux règlements, à une pension de 40 quarantièmes.

Ceux de 25 ans ou plus, résidents actuels ou ex-résidents du Canada pourront, à 65 ans, demander leur pension en vertu des règlements les plus avantageux dans leur cas particulier. L'expression "résidents actuels", aux fins du projet de loi C-35, comprend tous ceux qui auront en main un visa d'immigrant quand les nouveaux règlements auront force de loi.

Les immigrants âgés qui s'établiront chez nous dans l'avenir devront acquérir leur pension de vieillesse une année à la fois, comme tous les autres résidents du Canada.

Les pensions (partielles ou pleines) seront ajustées tous les trois mois aux augmentations de l'indice des prix à la consommation. Les prestataires de pensions partielles pourront recevoir le plein supplément de revenu garanti, si la vérification de leur revenu leur en donne droit. Et dans les quelques cas où il pourrait y avoir encore un manque à gagner pour satisfaire aux besoins, les individus concernés auront accès aux programmes de soutien du revenu administrés par les gouvernements provinciaux et financés conjointement par les provinces et le gouvernement fédéral...